

CLAIMS RESOLUTION TRIBUNAL

[Seule la version originale en langue anglaise fait foi]

dans le cadre du *Holocaust Victim Assets Litigation*

Affaire Numéro CV96-4849

Décision d'attribution certifiée

en faveur de la requérante [SUPPRIMÉ]

concernant les comptes bancaires du Dr. Rafael Dallet

Numéro de requête: 207272/MBC

Montant de la décision d'attribution : 189,250.00 francs suisses

La présente décision d'attribution certifiée est basée sur la requête déposée par [SUPPRIMÉ], née [SUPPRIMÉ] (ci-après : « la requérante ») concernant les comptes de Rafael Dallet (ci-après : « le titulaire du compte») auprès de la succursale zurichoise de la Banque (confidentiel) (ci-après : « la Banque »).

Toutes les décisions sont publiées. Toutefois, lorsque – comme en l'espèce – le requérant demande que sa requête soit traitée de manière confidentielle, les noms du requérant, de tout parent du requérant autre que le titulaire du compte, ainsi que celui de la banque, demeurent confidentiels.

Informations fournies par la requérante

La requérante a soumis un formulaire de requête dans lequel elle identifie le titulaire du compte comme étant son parrain, Raphaël (ou Rafael) Dallet, compagnon de son grand-oncle maternel, [SUPPRIMÉ]. La requérante indique que son parrain, qui était également le parrain de sa mère, avait été né aux alentours de 1896 en Pologne, et que son grand-oncle avait été né en 1897. La requérante ajoute que son parrain et son grand-oncle, qui étaient tous deux homosexuels et juifs, étaient des avocats et des collègues et qu'ils vivaient en couple à Rycerska 1, à Bielsko, Pologne. La requérante indique qu'en 1938 son parrain et son grand-oncle s'étaient rendus en France pour le mariage de sa mère [SUPPRIMÉ], née [SUPPRIMÉ], de laquelle ils étaient très proches. La requérante ajoute qu'en août 1939 son parrain et son grand-oncle étaient rentrés en Pologne via la Suisse, où son parrain avait profité pour y ouvrir un compte en banque. La requérante déclare que par la suite son parrain et son grand-oncle avaient été déportés au ghetto juif de

Lwow, Pologne, où ils périrent en 1942. La requérante ajoute que sa mère est décédée le 2 février 1978.

À l'appui de sa requête, la requérante a soumis des documents, dont un papier sans date portant le nom de son grand-oncle et son adresse «Rycerska 1», et des photographies de son parrain ensemble avec son grand-oncle [SUPPRIMÉ]. La requérante indique que ni son parrain ni son grand-oncle n'avaient eu d'enfants. La requérante déclare être née le 24 février 1940 à Rennes, France. La requérante avait soumis un questionnaire initial à la Cour en 1999 revendiquant son droit à un compte bancaire suisse appartenant au Dr. Raphaël Dallet.

En 1998 la requérante avait déposé une requête au Tribunal arbitral pour les comptes en déshérence en Suisse (ci-après : « CRT I »), revendiquant son droit au compte du Dr. Raphaël Dallet, dont le nom figurait sur la liste de comptes en déshérence publiée par l'Association Suisse de Banquiers en juillet 1977¹. Dans la procédure du CRT I, qui a abouti le 18 février 1999, la requérante avait déclaré que le Dr. Raphaël Dallet était son parrain et qu'il était le compagnon et l'associé de son grand-oncle, le [SUPPRIMÉ], et qu'ils formaient un couple tant dans leur vie professionnelle que dans leur vie privée. Le 18 juin 1998, l'Arbitre Unique du CRT I avait rendu une décision sur la requête de la requérante, dans la procédure d'examen préliminaire, selon laquelle la requérante n'avait pas démontré que le compte avait été ouvert par le titulaire du compte pour son grand-oncle ou que celui-ci était l'ayant-droit économique des avoirs en déshérence. La requérante demanda une reconsidération de la décision prise dans la procédure d'examen préliminaire. Dans la décision sur l'appel, le 4 février 1999 la Commission d'Examen confirme la décision de l'examen préliminaire et conclut que « les documents bancaires ne contiennent aucun élément qui pourrait laisser croire que le compte a effectivement été ouvert par le Dr. Rafael Dallet *pour* le grand-oncle de la requérante ou que les avoirs détenus sur ce compte ont appartenu au [SUPPRIMÉ] plutôt qu'au titulaire du compte ».

Informations contenues dans les documents bancaires

Les documents bancaires consistent en des bilans du compte, le contrat d'ouverture d'un dépôt de titres, une carte client, une carte d'échantillon de signature, un formulaire de procuration, une déclaration autorisant le porteur de la procuration à utiliser les fonds du compte à sa discrétion, de la correspondance bancaire, un document relatif à l'Étude de 1962 des biens déposés en Suisse appartenant à des étrangers ou à des apatrides ayant été victimes de persécutions d'ordre racial, religieux ou politique² et des extraits imprimés de la base de données de la Banque. Il ressort de ces documents que le titulaire du compte était le Dr. Rafael Dallet, résidant à Rycerska 1, à Bielsko, Pologne, et que le porteur de la procuration était le Dr. Josef Dallet, résidant à la même adresse à Bielsko. Les documents bancaires indiquent que le dernier contact de la Banque avec le titulaire du compte remonte à 1938.

¹ Le CRT note que sur la liste de juillet 1997 un seul compte avait été identifié, i.e., le compte encore ouvert et en déshérence, tandis que sur la liste de février 2001 deux comptes avaient été identifiés, i.e., tant le compte encore ouvert et en déshérence que le compte qui avait été fermé.

² Le CRT note que le compte n'a pas été enregistré lors de l'Étude de 1962.

Les documents bancaires indiquent que le titulaire du compte détenait un dépôt de titres et un compte courant, tous deux numéro 35608 (plus tard, en janvier 1962, le numéro a été changé à 235608), ouverts le 1^{er} octobre 1932. Les documents bancaires indiquent aussi que dans le dépôt de titres il y avait 175 obligations de la compagnie *Donau-Save-Adria-Eisenbahn-Gesellschaft*. Selon les documents, la Banque a vendu 30 de ces titres en mars 1942 à fin de couvrir le bilan négatif enregistré dans le compte courant. Les documents bancaires indiquent qu'à un moment donné entre 1964 et 1965 les titres de la compagnie *Donau-Save-Adria-Eisenbahn-Gesellschaft* ont été récupérés et le 3 décembre 1966 la Banque a transféré 5,746.00 francs suisses, représentant la valeur des titres à cette date, vers le compte courant du titulaire du compte. Le dépôt de titres a été fermé par la Banque à ce moment là. Les documents bancaires indiquent que le solde du compte courant en date du 9 décembre 1948, avant le transfert des fonds procédant du dépôt de titres, était de 171.00 francs suisses et que le compte reste ouvert et inactif.

Analyse effectuée par le CRT

Identification du titulaire du compte

La requérante a identifié le titulaire du compte de façon plausible. Le nom de son parrain, Raphaël (ou Rafael) Dallet, correspond au nom publié du titulaire du compte. La requérante a identifié la profession et l'adresse exacte de son parrain, ce qui concorde avec l'information non publiée concernant le titulaire du compte qui figure dans les documents bancaires. Le CRT note qu'il n'a pas reçu de requêtes supplémentaires revendiquant les comptes en question. Compte tenu de tout ce qui précède, le CRT conclut que la requérante a identifié le titulaire du compte de façon plausible.

Le titulaire du compte en tant que victime de persécutions nazies

La requérante a démontré qu'il est plausible que le titulaire du compte ait été victime de persécutions nazies. La requérante a affirmé que le titulaire du compte était juif et homosexuel et qu'il avait péri dans le ghetto juif de Lwow, Pologne, en 1942, ensemble avec son compagnon.

Le lien de parenté entre la requérante et le titulaire du compte

La requérante a rendu vraisemblable qu'elle est apparentée au titulaire du compte, en soumettant des documents démontrant que le titulaire du compte était son parrain et le compagnon de son grand-oncle. Le CRT note que lors du CRT I, un Arbitre Unique, dans la décision de l'examen préliminaire, avait dénié la requête de la requérante revendiquant le compte publié du titulaire du compte et qu'une Commission d'Examen avait confirmé cette décision lors de l'appel interjeté parce que rien ne laissait croire que le compte avait effectivement été ouvert pour le grand-oncle de la requérante ou que les avoirs détenus sur ce compte appartenaient au grand-oncle de la requérante. Le CRT note qu'en vertu de l'article 16 des Règles du CRT I, les arbitres étaient tenus d'appliquer les lois les plus rapprochées au sujet en dispute, i.e. la Pologne, et en Pologne

les mariages du même sexe étaient interdits. Dans le cas en question, le CRT note que l'Accord Global stipule spécifiquement l'inclusion des homosexuels en tant que membres de l'action collective. Pour agir en ce sens, le CRT doit assumer que les parties de l'Accord ont reconnu que, en particulier dû au nombre élevé de familles entières ayant péri dans l'Holocauste, il serait nécessaire d'appliquer une grande mesure de plausibilité pour reconnaître les requérants éligibles revendiquant les comptes de tels membres de l'action collective. L'acceptation faite par le CRT, dans ce cas, du lien étroit existant entre le titulaire du compte et le grand-oncle de la requérante et de l'étroite relation que cette dernière avait avec les deux hommes est complètement compatible avec la flexibilité que le CRT est tenu d'utiliser. En conséquence, étant donné que la requérante est la seule à avoir revendiqué les comptes de Raphael Dallet, il est tout à fait approprié que le CRT lui décerne cette décision d'attribution. Le CRT note que la requérante a rendu vraisemblable que son grand-oncle et le titulaire du compte étaient des compagnons. Rien ne semble indiquer que le titulaire du compte ait d'autres héritiers en vie.

Présomptions relatives aux comptes fermés « par inconnu »

En ce qui concerne le compte courant, les documents bancaires indiquent que le compte reste ouvert et en déshérence. En ce qui concerne le dépôt de titres, les documents bancaires indiquent que le compte a été fermé par la Banque.

Fondement de la décision d'attribution

Le CRT a déterminé qu'une décision d'attribution peut être rendue en faveur de la requérante. En premier lieu, la requête est recevable conformément aux critères établis à l'article 18 des Règles de Procédure pour le Règlement des Requêtes, telles qu'amendées, (ci-après : « les Règles »). En second lieu, la requérante a démontré de manière plausible que le titulaire du compte était son parrain et le compagnon de son grand-oncle et ces liens de parenté justifient qu'une décision d'attribution soit rendue. Enfin, le CRT a déterminé qu'il est plausible que ni le titulaire du compte ni ses héritiers n'aient reçu les avoirs des comptes revendiqués.

Montant de la décision d'attribution

Dans ce cas, le titulaire du compte était en possession d'un compte courant et d'un dépôt de titres. Les documents bancaires indiquent que le solde du compte courant était de 171.00 francs suisses en date du 9 décembre 1948 et que le solde du dépôt de titres était de 5,746.00 francs suisses en date du 3 décembre 1966. En application de l'article 29 des Règles, lorsque le solde d'un compte courant ne dépasse pas 2,140.00 francs suisses, et lorsque le solde d'un dépôt de titres ne dépasse pas 13,000.00 francs suisses, en l'absence de preuve plausible du contraire, le montant du compte courant sera fixé à 2,140.00 francs suisses et le montant du dépôt de titres sera fixé à 13,000.00 francs suisses. Conformément à l'article 31(1) des Règles, la valeur actuelle du compte est obtenue en multipliant le solde tel qu'il a été fixé par un facteur de 12.5, produisant ainsi un montant total d'attribution de 189,250.00 francs suisses.

Portée de la décision d'attribution

Le CRT informe la requérante que, conformément à l'article 20 des Règles, sa requête fera l'objet de recherches additionnelles afin de déterminer s'il existe d'autres comptes bancaires auxquels elle aurait droit. De telles recherches porteront notamment sur la base de données de la totalité des comptes, laquelle comprend 4,1 millions de comptes bancaires suisses qui étaient ouverts entre 1933 et 1945.

Certification de la décision d'attribution

Le CRT recommande à la Cour d'approuver la présente décision d'attribution afin que les Représentants spéciaux procèdent au paiement.

Claims Resolution Tribunal
Le 31 décembre 2003